

**24-DD-0899**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CANAL DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la commune de Wasquehal souhaite installer une station de gonflage de pneus le long de la voie verte du Canal de Roubaix à proximité du site de la Ferme Dehaut sur sa commune ;

Considérant que le domaine public fluvial métropolitain est un axe majeur cyclable de la métropole ;

Considérant que cet équipement permettra de compléter l'offre Vélo Plus mise en place par la MEL ;

Considérant l'accord technique de l'Unité Fonctionnelle Canal de Roubaix ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire pour l'implantation d'une station de gonflage sur le domaine public fluvial métropolitain à Wasquehal pour une durée de 10 ans.

### DÉCIDE

**Article 1.** La commune de Wasquehal sise 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL, représentée par sa Maire, Mme Stéphanie DUCRET, dûment habilitée est autorisée à occuper le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix situé à l'intersection avec la rue Marie Curie à Wasquehal. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant uniquement pour l'implantation d'une station de gonflage pour vélos.

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit conformément au 1° de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

**Article 3.** Une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la commune de Wasquehal.

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**AU PROFIT DE LA VILLE DE WASQUEHAL**

**INSTALLATION D'UNE STATION DE GONFLAGE A PNEUS**

**BERGES DU CANAL DE ROUBAIX (Parvis de l'écluse du Triest)**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des nations unies, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain N°22 A 0465 du 20/12/2022.

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

**Et :**

La commune de Wasquehal, sise à l'hôtel de Ville, 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL, représentée par son maire, Mme Stéphanie DUCRET, dûment habilitée par délibération N°2020-04 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « la Ville »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 24 A 237 du 13/05/2024 portant subdélégation de signature des attributions du conseil à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;
- Vu l'arrêté n° 24 A 308 du 18/06/2024 portant délégation de fonctions des attributions du conseil à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;
- Vu la délibération n° xxxxx du Conseil Municipal en date du xxxx autorisant Madame le Maire à signer la convention autorisant l'installation par la Ville de Wasquehal d'une station de gonflage sur le domaine public fluvial métropolitain;
- Vu l'accord du service métropolitain « Espaces Naturels » gestionnaire des berges du canal de Roubaix ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre ;

Considérant que l'article R2122-1 du même code dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

**PREAMBULE :**

Par délibération en date du 14 décembre 2012, la Métropole européenne de Lille a pris la compétence "cours d'eau et canaux domaniaux" limitée à l'ensemble Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et Tourcoing.

Le 15 novembre 2013, la MEL est ainsi devenue propriétaire du Canal de Roubaix, dans le cadre du transfert définitif du domaine public fluvial de l'Etat.

Ce domaine public fluvial métropolitain comprend la voie d'eau, les chemins de halage et certains terrains jouxtant le canal.

La commune de Wasquehal porte un projet d'installation d'une station de gonflage à pneus destinées aux cyclistes de la voie verte.

La commune de Wasquehal souhaite implanter cette station de gonflage manuelle sur le chemin de halage et à proximité du site de la ferme Dehaut ;

---

### **Article 1<sup>er</sup>    Objet de la convention**

---

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la MEL par la ville de Wasquehal dont l'emprise figure en page 6.

Au titre de cette occupation la Ville de Wasquehal se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur l'emprise concernée du domaine public métropolitain pour les besoins d'activités, d'exploitation et d'entretien de la seule station de gonflage à vélo.

Dans la mesure où les installations réalisées n'impactent pas l'accès aux berges, ni le bon fonctionnement des installations d'exploitation et de gestion du canal, l'occupation est compatible avec l'affectation du domaine public.

---

### **Article 2    Description de l'emprise et de l'aménagement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des berges du canal de Roubaix sur le parvis de l'écluse du Triest à gauche des portes aval gauche de l'écluse du Triest.

L'aménagement comprend :

- Le retrait d'une jardinière en béton
- La pose d'une borne de gonflage manuel de marque VéloGalaxie

La notice technique, le plan d'aménagement et l'état des lieux se trouvent en annexes de la présente convention.

---

### **Article 3    Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter l'emprise à une destination autre que celle définie ci-dessus.

---

### **Article 4    Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper l'emprise, dans le respect de son affectation, et selon les règles du Code Civil.

---

### **Article 5    Responsabilités**

---

Le principe général est que chaque personne publique assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge.

La Ville, propriétaire de l'ouvrage décrit à l'article 2, en assure, dans sa totalité, la création et l'aménagement, la gestion, la maintenance et la responsabilité pleine et entière.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public métropolitain ainsi occupé ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien ;

Elle s'engage également à :

- se conformer à l'évolution de la législation ;
- garantir la MEL de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2 ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;

Tous projets de travaux, autres que ceux d'entretien ou de maintenance, seront préalablement concertés avec la Métropole, au plus tard trois mois avant le commencement des travaux. La MEL se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation.

La MEL assure la gestion et l'entretien de ses ouvrages.

De même elle a le droit de réaliser toutes les modifications qu'elle souhaite sur les berges du canal occupées en conformité avec leur destination. Toutefois, tous travaux affectant ou modifiant l'emprise dédiée à la station de gonflage devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la ville au plus tard trois mois avant le commencement des travaux.

## **Article 6** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 7** Assurance - recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

## **Article 8** Obligations financières

---

En application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est exonérée d'une redevance d'occupation du domaine public s'agissant d'ouvrages intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

## **Article 9** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, reconductible pour des périodes de 10 ans. Ce renouvellement se fera par la prise de nouvelles décisions. Elle cessera de plein droit lorsqu'il sera mis fin à l'occupation.

6 mois avant le terme de la convention, la demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Direction Espace public et Voirie – Service Gestion du domaine public – Unité Gestion domaniale territorialisée Roubaix-Villeneuve d'Ascq - 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la reconduction sera autorisée par les décisions métropolitaines nécessaires.

Si, pour des raisons de sécurité, d'intérêt général ou de gestion, la MEL entend résilier la convention, elle s'engage à prévenir la Ville de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'au moins 3 mois.

Si la Ville entend résilier la convention, elle doit prévenir la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre partie, la Ville devra assurer le démontage, l'évacuation de ses biens et la remise en état dans les 6 mois suivant la fin de l'occupation, délai pouvant être réduit à 1 mois en cas d'urgence pour raison de sécurité. Les parties procéderont alors à un état des lieux contradictoire pour constater cette remise en état.

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne confèrera aucun droit réel. Les droits des tiers demeurent réservés.

#### **Article 10**    **Modification de la convention**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 11**    **Règlement des litiges**

---

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, en deux exemplaires le

La Ville de Wasquehal	La Métropole Européenne de Lille,
Le Maire  Stéphanie DUCRET	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué,  Jean-François LEGRAND

Contacts :

- \* Service Espace Naturels de la MEL - (03 20 63 11 23 ou [relaiscanal@lillemetropole.fr](mailto:relaiscanal@lillemetropole.fr))
- \* Services techniques de la ville de Wasquehal (Monsieur Buffet – 03 20 65 73 00)

**24-DD-0901**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WICRES -

**BAS CHAMP - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le chemin d'Ocron à Sainghin-en-Weppes et Wicres fait l'objet d'un projet de création d'une voie verte ;



24-DD-0901

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir une partie du bien immobilier non bâti agricole situé à Wicres, cadastré ZC 54 pour une emprise d'environ 43 m<sup>2</sup>, auprès de l'indivision De la Chaux ;

Considérant que l'indivision De la Chaux consent à céder à la MEL cette emprise au prix de 0,90 €/m<sup>2</sup> ; que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente d'une durée de 18 mois en date du 21 aout 2024, enregistrée le 28 aout 2024, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de l'emprise mentionnée pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wicres
- Adresse : Bas Champs
- Références cadastrales : section ZC n° 54p
- Superficie : environ 43 m<sup>2</sup>
- État : immeuble en nature de terre agricole, non bâti, occupé par M. Michel Billaud, exploitant agricole
- Vendeur : indivision De la Chaux

**Article 2.** D'accepter cette acquisition pour un montant de 0,90 €/m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute des frais d'acte ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toute mesure conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0902**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WILLEMS -

**PONT DE L'ANNEAU - 9 RUE DU GRAND MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Willems, la rue du Grand Marais fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées section A numéros 3742p, 3745p, 3746p et 3747 pour des emprises respectives de 80 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, 1 m<sup>2</sup> et 38 m<sup>2</sup>, en nature de trottoirs, auprès de Mmes Valérie Barbier et Anne-Marie Martin ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que les propriétaires consentent à cette vente par une promesse unilatérale de vente en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir les parcelles ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De lever l'option et d'acquérir les biens suivants :

- Commune : Willems
- Adresse : Pont de l'Anneau - 9 rue du Grand Marais
- Références cadastrales : section A n° 3742p, 3745p, 3746p et 3747
- Superficies respectives : 80 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, 1 m<sup>2</sup> et 38 m<sup>2</sup>
- État : immeubles en nature de voirie, non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Mmes Valérie Barbier et Anne-Marie Martin

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0903**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SANTES -

**RUE CLEMENCEAU - SCI LA TROISIEME GENERATION - ACQUISITION**  
**IMMOBILIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0354 du 23 avril 2024 portant acquisition du bien sis rue Clémenceau à Santes auprès de la SCI La Troisième Génération ;

Considérant que, par la décision du 23 avril 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le bien immobilier, non bâti, situé rue Clémenceau à Santes, pour une emprise à détacher d'environ 10 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI La Troisième Génération, afin d'y aménager un abribus dans le cadre du projet d'aménagement de la place Jean-Baptiste Hennion ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intervention du notaire initialement demandée par le vendeur ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, à l'appui de l'article 2 de la décision susvisée, le montant de la délivrance de l'extrait Kbis et de l'état hypothécaire, d'un montant de 15,37 € TTC, à la charge de la MEL à des fins comptables ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe du 23 avril 2024 susvisée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'article 2 de la décision directe n° 24-DD-0354 du 23 avril 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 2.** L'acquisition de ce bien à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille, le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

"D'imputer les dépenses d'un montant de 15,37 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;"

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0904**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**OUVERTURE DE 3 COMPTES A TERME AUPRES DU TRESOR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération N°23-C-0361 du 15 décembre 2023 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2024 et autorisant notamment de procéder à des ouvertures de comptes de placements et à des actes de placement sur compte à terme auprès du Trésor Français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les produits de cessions de patrimoine intervenues en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2023 d'un montant total de 29 837 260,94 € ;

Considérant la possibilité de placer les produits issus de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'ouverture de 3 comptes à terme auprès du Trésor présentant les caractéristiques suivantes :

- Deux comptes à terme d'un montant unitaire de 10 000 000 € et un compte à terme d'un montant unitaire de 9 837 260,94€
- Durée du placement : 12 mois
- Taux nominal fixe du placement : 2.66%
- Origine des fonds : aliénation d'éléments du patrimoine comme détaillé en annexe ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Description opération	Exercice	Adresse	Montant
Cessions soumises à TVA - aménagement	2017	VDP_FP_Cession Impasse de la Barrière à Marquette-lez-Lille	1 120 453,00
Acquisitions et cessions Foncières		VDP_EC_Cession 5 rue du Docteur Dewyn TOURCOING	1 076 560,20
Cessions soumises à TVA - économie		VDP_FP_Cession Chemin d'Avesnes LOOS	871 098,00
Wattrelos Eurozone - Foncier		CESSION RUE GAUQUIER A WATTRELOS	623 612,80
Produits de cessions		VDP_EL_Cession rue de Lannoy Villeneuve d'Ascq	600 727,91
Cessions soumises à TVA - économie		VDP_TDL_PERENCHIES rue Edouard Agache cession terrains	571 149,27
Cessions soumises à TVA - économie		VDP_EC_Cession Quai Havre Wattine StVincentPaul TOURCOING	564 060,00
Cessions soumises à TVA - Foncier		VDP_EL_Cession LYS LES LANNOY RUE GUTENBERG	523 460,00
Cessions soumises à TVA - Foncier	2018	VDP_EL_CessionWASQUEHALrue Croix/CROIX avenue Hannart	2 220 000,00
Villeneuve d'Ascq Grand Angle - Foncier		VDP_EL_Cession Bd de l'Ouest VILLENEUVE D'ASCQ	706 400,00
Cessions soumises à TVA - Foncier		VDP_EL_Cession rue Parmentier VILLENEUVE D'ASCQ	581 000,00
Cessions soumises à TVA - aménagement	2019	VDP_CG_Cession 2 boulevard Van Gogh VILLENEUVE D'ASCQ	4 040 000,00
Produits de cessions		VDP_EL_Cession Boulevard de Mons VILLENEUVE D'ASCQ	1 300 000,00
Produits de cessions		VDP_EL_Cession Résid Van Gogh rue Vermeer VILLENEUVE D'ASCQ	918 375,00
Produits de cessions		VDP_CG_Cession 174 rue de Philadelphie LILLE	704 000,00
Lino Nord Foncier		VDP_FP_Cession Rues Montgolfier et NationaleMARCQ-EN-BAROEUL	674 811,40
Acquisitions foncières		UTTA_BV_Cession 81 rue du Congo à MOUVAUX	648 441,64
Cessions soumises à TVA - aménagement	2020	VDP_FP_Cession rues de la Jappe et du Pont FACHES THUMESNIL	1 451 917,64
Produits de cessions		VDP_EL_Cession rue des Vétérans VILLENEUVE d'ASCQ	827 816,00
Produits de cessions		VDP_FP_Cession Avenue Pasteur LA BASSEE	718 671,56
Cession Mac Arthur Glen - ZAC Edouard A		VDP_EL_Cession rue Winston Churchill ROUBAIX	640 000,00
Produits de cessions	2021	VDP_CW_Cession Av St Venant et rue Delory LILLE	3 250 000,00
Tourcoing - Labo secteur tertiaire - Foncier		VDP_CD_Cession 40 rue du Bus et rue Dr Dewyn TOURCOING	1 226 017,20
Acquisitions foncières		UTTA_CP_Cession Impasse Florin rue Wasquehal MOUVAUX	819 000,00
Cession Cases MIN Lomme - soumis à TVA		VDP_AL_Cession case MIN Lomme JAMES IMMO FRANCE	509 689,32
Produits de cessions	2023	VDP_EC_Cession 53 à 65 rue de Lille et de Wailly TOURCOING	1 950 000,00
Acquisitions foncières		UTLS_MS cession 201 rue Solferino LILLE	700 000,00
<b>Total</b>			<b>29 837 260,94</b>

**24-DD-0905**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - ASSOCIATION DIGESTSCIENCE - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant que l'association DigestScience demande l'autorisation d'utiliser l'ensemble des Prés du Hem à Armentières pour l'organisation de sa 19ème édition du testathlon le samedi 12 octobre 2024 toute la journée ; que cet évènement réunira entre 1 500 et 2 000 personnes ;

Considérant que cette manifestation constitue un l'évènement sportif d'intérêt public ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la fondation de recherche sur les maladies de l'appareil digestif et la nutrition, DigestScience ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'association DigestScience à occuper les Prés du Hem le 12 octobre 2024 pour l'organisation d'un Testathlon ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable consentie à titre gracieux avec l'association DigestScience, précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association DIGESTSCIENCE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : la fondation DIGESTSCIENCE ,  
Sise en son siège, 8 rue Jean Walter 59000 Lille  
Représenté par Philippe CLAUW son Directeur, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation du Testathlon 2024, le 12 octobre 2024 exclusivement.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux/le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2** **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

#### **Article 3** **Description des Locaux/du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à Armentières- Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

L'ensemble de la base (hors école de voile)

L'accès aux parkings

La grande salle avec podium, tables et chaises ainsi que la partie vestiaire, bar, cuisine et sanitaire à compter du mercredi 9 au dimanche 13 octobre 2024

Tonnelles 3x3 et 6x3 (montage par la fondation)

Les installations électriques

Des barrières

Est précisé qu'est considérée, avec la direction Communication MEL, la mise à disposition de :

-4 banderoles MEL

-l'arche de la MEL.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

#### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
---

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public être délivrée gratuitement à la fondation concourant à la satisfaction d'un intérêt général : recherche médicale sur les maladies de la digestion et de la nutrition.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

La fondation prendra en charge des agents de sécurité certifiés CQP situés à l'entrée principale ; D'autres agents seront présents pour contrôler les accès au parking bus, garantir la sécurité des vélos entrants et de la sécurité sur le parking de la zone commerciale aux abords du site Prés du hem.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site M.LEMAIRE.

L'Occupant se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Dispositif de secours : prise en charge par la fondation selon recommandations du responsable du site.

### **Article 14** Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service

et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

---

#### **Article 15** Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour : le 12 octobre 2024.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.
---

---

#### **Article 16** Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17** Fin de la convention

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

#### **Article 18** Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan et modes d'utilisation applicables sur le site Prés du Hem ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire initial.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
Agriculture et espaces naturels

Pour l'Occupant  
Le Directeur

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

PHILIPPE CLAUW

Annexe n° 1 - Glossaire concernant l'entretien des bureaux

**Par entretien courant**, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

**Par maintenance**, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les dispositions écrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle)
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

**Gros entretien** : sont regroupés sous cette appellation, les niveaux 4 et 5 de la maintenance, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

**Renouvellement** : il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

**Travaux de renforcement et d'extension** : sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Annexe 2 - Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306  
et du fascicule FXD 60-000

**Niveau 1** : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou d'échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

**Niveau 2** : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

**Niveau 3** : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

**Niveau 4** : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

**Niveau 5** : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

**24-DD-0906**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - TEAM GO FAST TRIATHLON - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°2024-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 portant délibération tarifaire des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que par courrier en date du 5 février 2024, l'association Team Go Fast Triathlon, représentée par son Président David Cambré, domiciliée 30 rue Gambetta 59280 Armentières, a demandé l'autorisation d'occuper les Prés du Hem à Armentières, pour l'organisation de son Run & Bike, le 10 novembre 2024 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet événement sportif se déroule en période de fermeture des Prés du Hem, et n'a donc aucun effet sur le public, que l'épreuve sportive sert de support au championnat régional ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation du domaine public avec Team Go Fast Triathlon, destinée à l'organisation de l'événement "Run & Bike" qui se déroulera le matin du dimanche 10 novembre 2024 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association sportive Team Go Fast Triathlon à occuper les Prés du Hem (chemins périphériques et intérieurs, marais, plage, bois de la loutre, locaux, toilettes et parkings de l'école de voile) le dimanche 10 novembre 2024 de 8h30 à 12h30, pour organiser l'événement "Run & Bike" ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 125 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable, précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Team GO FAST TRIATHLON**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : l'association Team GO FAST TRIATHLON,  
Sis en son siège, 30 rue Gambetta 59280 ARMENTIERES,  
Représentée par M. David CAMBRÉ, en sa qualité de Président dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation d'une épreuve sportive « Run & Bike » combinant course à pied et VTT.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux/le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des Locaux/du terrain

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Périmètre de la mise à disposition :

- Les chemins périphériques le long de la Lys rivière, les chemins intérieurs passant par le marais, le bois de la loutre, les espaces verts, la plage
- Les toilettes de l'école de voile
- Les locaux de l'école de voile (club-house, salles de cours, vestiaires)

En fonction des conditions météo et afin de préserver les zones naturelles, le tracé de la boucle de 5 km est susceptible d'être modifiée pour réduire les dégradations et nuisances.

Les Locaux sont situés au 150 rue des Résistants à ARMENTIERES.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les clefs permettant l'accès aux bâtiments et salle décrits ci-dessus seront remises à un représentant de l'Occupant dûment habilité. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°4.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive « Bike&Run », et plus spécifiquement :

- Course à pied
- VTT

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

## **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

## **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Règlement intérieur**

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°3 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 9 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

Au titre de la présente Convention, l'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 125 €. Cette redevance comprend :

- Occupation de faible intensité en demi-journée

L'Occupant s'acquittera de cette redevance d'occupation, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à son encontre. La redevance est due à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et condition, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux ou sur le site. En cas d'indisponibilité totale des locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

#### ACCES ET STATIONNEMENT

Entrée par le portail véhicules au 150 rue des résistants, stationnement des organisateurs sur le parking de l'école de voile et du bâtiment CGP, stationnement des compétiteurs à l'extérieur, sur les aires de stationnement en face des Prés du Hem et rue Pierre Brossolette, prévues à cet effet.

#### SECURITE – CONTRÔLE D'ACCES

L'accès sera ouvert par un concierge du service Prés du Hem. L'organisateur aura à sa charge le contrôle d'accès à l'intérieur du site (participants à l'épreuve sportive et leurs proches, à l'exclusion de tout autre visiteur). Toutes les entrées et sorties se feront par l'entrée principale (portail véhicules).

L'organisateur pourra accéder au site à partir du vendredi 8 novembre pour préparer l'épreuve, et le mardi 12 novembre au plus tard pour remettre le site en état.

#### SECOURS

L'association Team GO FAST TRIATHLON prendra à sa charge l'organisation des secours (poste de secours éventuel, médecins ou secouristes pour assurer les premiers soins, en cas de besoin).

#### **PRECAUTIONS SANITAIRES LIEES AU COVID**

L'occupant devra mettre en place le protocole sanitaire en vigueur, le jour de la manifestation.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306 (définitions des termes et niveaux précités jointes à l'annexe n°2).

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le nettoyage hebdomadaire des locaux mis à disposition.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

---

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée d'une demi-journée, soit le dimanche 10 novembre 2021 à partir de 8 H 30.

---

#### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17** Fin de la convention

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

#### **Article 18** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse,

fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Glossaire concernant l'entretien des bureaux ;
- Annexe 2 : Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000 ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,  
Le Vice-président,

Pour Team GO FAST  
Le Président

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

DAVID CAMBRÉ

Annexe n° 1 - Glossaire concernant l'entretien des bureaux

**Par entretien courant**, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

**Par maintenance**, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les dispositions écrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle)
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

**Gros entretien** : sont regroupés sous cette appellation, les niveaux 4 et 5 de la maintenance, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

**Renouvellement** : il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

**Travaux de renforcement et d'extension** : sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Annexe 2 - Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306  
et du fascicule FXD 60-000

**Niveau 1** : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou d'échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

**Niveau 2** : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

**Niveau 3** : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

**Niveau 4** : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

**Niveau 5** : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

**24-DD-0907**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2024 - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT -  
BANQUE DES TERRITOIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°23-C-0361 du Conseil en date du 15 décembre 2023 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2024 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant ;

Considérant la proposition formulée par la Banque des Territoires en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer la renaturation de la branche de Croix ;

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 10M€ auprès de la Banque des Territoires;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La contractualisation avec la Banque des Territoires d'un prêt de 10M€ (dix millions d'euros) en vue de financer les investissements relatifs à la renaturation de la branche de Croix et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 10 000 000 €

Phase de mobilisation :

- Durée : 24 mois
- Taux de la phase de mobilisation : Livret A +0.40%
- Périodicité du paiement des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact/365

Phase d'amortissement :

- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux : Livret A +0.40%
- Base de calcul : 30/360
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Commission d'instruction : 6 000 euros soit 0.06% du montant emprunté
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Commission de dédit : 1% du montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0908**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE DAMARTEX - CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant l'évènement "La Fête de la Sorcière", organisé par le Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq, se déroulant du 12 au 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Société Damartex, numéro de Siret 3146004100151, est propriétaire d'un parking situé au 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq est mis à disposition chaque année au profit de la Métropole européenne de Lille, pour ce même évènement ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour le bon déroulé de l'évènement, la Métropole européenne de Lille souhaite occuper ce parking du 12 au 13 octobre 2024 à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour la mise à disposition du bien non bâti, à titre gratuit, avec la société Damartex représentée par Mme BOUCHAHDANE Marie-Pierre ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Le bien, sis 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq, en nature de parking est mis à disposition de la Métropole européenne de Lille (Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq) pour la Fête de la Sorcière du 12 au 13 octobre 2024 ;

**Article 2.** La conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, précaire et révocable, avec la société Damartex ;

**Article 3.** L'occupant prendra les lieux en leur état et s'engage à rendre les biens en état de propreté et de salubrité ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SOCIETE DAMARTEX AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Entre : **La société Damartex** représentée par Mme Marie-Pierre BOUCHAHDANE, agissant en qualité de Directeur des opérations, dont le siège social est au 129, Rue Colbert, 59493 Villeneuve d'Ascq, et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 314 360 041.  
Ci-après dénommée « la Société Damartex », d'une part,

Et : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° DD du / / 2024.

Ci-après dénommée « la Métropole européenne de Lille » ou « l'occupant » d'autre part

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des immeubles non bâti désigné à l'article 2.

### **Article 2** **Désignation de l'immeuble**

Les immeubles objets de la présente convention sont le parking situé au 129 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq ainsi que le parking P4.

### **Article 3** **Législation applicable**

Il est précisé que la présente mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions applicables aux baux ruraux tels que prévus au code rural et de la pêche maritime, les immeubles non bâtis objet de la présente convention n'étant pas à usage agricole.

La présente convention est donc soumise aux règles du code civil et plus précisément aux articles 1714 et suivants.

### **Article 4** **Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes : les 12 et 13 octobre 2024 pour la fête de la Sorcière en journée et soirée incluse.

### **Article 5** **État des lieux**

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les deux parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention ;

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoires entre les parties.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la société.

#### **Article 6** Destination des lieux

---

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de l'utiliser comme lieu de stationnement des véhicules des personnes venant au Musée de Plein Air lors de la manifestation intitulée « Fête de la Sorcière », à l'exclusion de tout autre usage.

#### **Article 7** Charges et conditions

---

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la société, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil et normalement à la charge du propriétaire. L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics (annexe 3).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition et de l'ensemble des réparations locatives, mais pas de l'entretien et des réparations incombant au propriétaire.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux personnels de la société ou à des tiers mandatés par la société qui en feront demande sous réserve de présentation d'un justificatif.

#### **Article 8** Assurances

---

L'Occupant transmet à la société sur simple demande de cette dernière, l'attestation de police d'assurance susvisée.

La société DAMARTEX, n'est pas considérée dépositaire des véhicules.

#### **Article 9** Redevances

---

Le bien objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit.

#### **Article 10** Résiliation, clause résolutoire de plein droit

---

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente convention par la société.

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;
- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées, notamment en cas d'usage non conforme à la destination des lieux telle que prévue à l'article 6.

#### **Article 11** Fin d'occupation

---

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation. Aucune astreinte pour jour de retard ne pourra lui être réclamée dans un délai de deux mois après la date de réception de cette sommation.

#### **Article 12** Modalités pratiques

---

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la société Damartex.

Certains renseignements relatifs à l'état de la présente convention seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la société.

#### **Article 13** Litiges

---

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le / /2024

L'occupant  
La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,  
Le Vice-président,

La Société :  
DAMARTEX  
Mme Marie-Pierre BOUCHAHDANE

**24-DD-0909**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**AGENCE FRANCE SERVICES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 22-C-0127 du Conseil en date du 24 juin 2022 relative au contrat de partenariat entre le Département du Nord et la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la commune de Seclin a signé une convention avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux ; que l'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation "France Services" ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'afin d'étoffer l'offre de service des Agences France Services, les communes peuvent mettre à disposition à d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public ;

Considérant que la MEL souhaite mettre à disposition deux services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de solidarité logement (FSL) ;
- Amélio (France Rénov') ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la commune de Seclin permettant la mise en œuvre de ces services ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la conclusion de la convention avec la commune de Seclin précisant les conditions de mise à disposition des locaux décrits en annexe ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses liées aux frais de fonctionnement calculées de manière forfaitaire (nettoyage des locaux) ou sous forme de quote-part, sur la base du cout réel de l'année concernée (fluides) aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an et pourra être renouvelée tacitement pour une même durée dans la limite de 11 renouvellements, soit une durée totale de 12 ans ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Convention d'occupation  
Convention de mise à disposition de locaux / de bureaux**

**Maison des Services SECLIN**

**DESIGNATION DES PARTIES**

Entre les soussignés :

La Commune de SECLIN dont le siège est situé 89 rue Roger Bouchery, dûment représentée par son maire, Monsieur François Xavier CADART, agissant en application de la délibération n°5 de son Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Ci-après désigné « La Commune » ou « le bailleur »  
D'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 2012 dont le siège est situé, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n°.... du .....

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou « MEL » ou « le preneur »  
D'autre part,

**PREAMBULE**

La Commune de SECLIN est propriétaire de cet immeuble depuis sa construction en 1927.

Les Agences France services ont été créées en 2019 suite à l'évolution du contexte national et la promulgation de la loi 3DS, favorable au rapprochement et à une coopération entre les collectivités territoriales. Entre plusieurs scénarios de déploiement des délégations territoriales, la MEL a tranché en faveur d'une mutualisation de la réponse aux besoins de ses usagers avec les autres institutions publiques et les collectivités territoriales.

La Commune de SECLIN a signé une convention le 14 décembre 2021 avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux signataire de l'accord cadre. L'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services ».

Cette convention prévoit un renforcement de l'offre de service aux citoyens, une accessibilité des services publics, un engagement à la résolution des difficultés, un renforcement du maillage.

Les structures France Services ont principalement pour missions :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

Afin d'étoffer l'offre de service présente sur place, la Commune peut mettre à disposition d'autres partenaires des espaces pour la tenue de permanences au public.

La MEL, pilote des prestations effectuées dans les locaux de la commune, propose de mettre à disposition des usagers les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de solidarité logement (FSL)
- Amélio (France rénov')

Dans le cadre de ses missions, La MEL et ses prestataires souhaitent assurer une permanence (cf annexe planning) sur le territoire de la Commune de SECLIN.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Commune de SECLIN, gestionnaire de la Maison France Services, donne, par les présentes, à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles 1724 et suivants du code civil, à la MEL et à tout organisme ou prestataire mandatée par elle qui l'accepte les locaux désignés ci-après.

#### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN**

Les locaux donnés à bail sont désignés comme suit :  
Commune : SECLIN, 09 rue Jean Jaurès  
Section cadastrale : AR  
Numéro de parcelle : 0070

Il est à noter que la parcelle comprend les locaux du 9 rue Jean Jaurès, mais également les locaux dédiés à la bibliothèque municipale.

La Commune met à la disposition de la MEL les locaux suivants :

Affectation des pièces	Superficies (m <sup>2</sup> )	Préciser avec ou sans exclusivité
TOTAL SURFACE MIS A DISPOSITION	17,36 m <sup>2</sup>	sans

Ces locaux dépendent de l'ensemble immobilier de la Commune sis 9 rue Jean Jaurès..., propriété de la Commune de Seclin.

La surface totale du rez-de-chaussée de l'immeuble s'élève à 186, 20 m<sup>2</sup>.

Un plan est annexé à la présente.

### **ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PARTIES ET EQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN**

En complément du bureau de permanence, la Commune met à disposition de la MEL et de ses mandataires un espace d'accueil, une salle d'attente et des sanitaires.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification de celle-ci.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse douze (12) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

### **ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX**

La présente convention est consentie à la MEL pour l'exercice d'activités de ses prestataires (FSL, Amélio) et la tenue de permanences.

- **Fonds de Solidarité Logement**, représenté par les associations :
  - o Eole
  - o ABEJ Solidarité
  - o Soliha

Activité du FSL : la Métropole Européenne de Lille agit pour le droit au logement. Elle devient au 1<sup>er</sup> juillet 2017 l'autorité compétente pour le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire, par transfert du Département du Nord. Le FSL est d'abord un outil de solidarité auprès de ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement décent. Par ses aides aux ménages, il a un rôle curatif, mais aussi préventif, en leur évitant de se trouver dans une situation plus difficile encore. Par l'accompagnement logement et la garantie locative adaptée, il permet un appui personnalisé par des associations compétentes.

- **Amélio**, représenté par les associations :
  - o SOLIHA
  - o Compagnons bâtisseurs HDF
  - o INHARI
  - o Consommation logement cadre de vie
  - o Habitat et Humanisme
  - o URBANIS

Activités d'Amélio : depuis 2011, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte une politique d'accompagnement des ménages :

- À la rénovation énergétique,
- À l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap,

- À l'amélioration du confort et à la mise en sécurité de leur logement.

En réponse à un besoin grandissant de notoriété et de lisibilité des dispositifs proposés, la marque ombrelle « AMELIO, l'habitat durable dans la MEL », est née en 2018, et représente le réseau métropolitain du conseil et de l'accompagnement de proximité adapté à chacun, pour la rénovation, l'adaptation, l'amélioration des logements du parc privé.

AMELIO est le guichet unique de l'habitat sur la MEL (labellisé par la Région Hauts de France). Les professionnels du réseau AMELIO proposent aux propriétaires occupants ou bailleurs, aux copropriétaires et aux locataires de logements privés :

- Des conseils gratuits, personnalisés et indépendants sur rendez-vous
- Un accompagnement tout au long de leurs travaux
- Un appui pour l'obtention d'aides financières
- Des ateliers de sensibilisation et de formation pour rénover et mieux habiter son logement

Les permanences seront dispensées selon un planning établi en accord avec le bailleur et le prestataire désigné.

Pour toute modification dans la nature des activités assurées sur place et dans la liste des organismes amenés à intervenir, la MEL devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Commune. Cette modification sera réitérée par avenant aux présentes.

Le Preneur s'interdira tous autres usages et activités susceptibles de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux loués, sans l'accord préalable exprès et écrit du bailleur.

## **ARTICLE 6 - PLANNING INDICATIF**

La Commune met à disposition de la MEL et de ses mandataires un bureau/un espace, selon le planning établi préalablement.

En fonction de l'état des besoins et après s'être préalablement concertés, les parties peuvent modifier la périodicité et le contenu des activités.

Cette modification sera notifiée par courrier recommandé et annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION, SIGNALÉTIQUE**

Les Maires étant très attachés au symbole d'une inauguration de ce partenariat inédit jusqu'alors en France, il pourra être envisagé d'apposer une plaque de la MEL sur la façade à cette occasion.

Chaque AFS aura sa propre cérémonie portée par le Président ou la Vice-présidente porteuse de la thématique.

En ce qui concerne les outils de communication, les associations viendront avec leurs propres flyers et les déposeront à l'accueil de l'AFS afin qu'ils soient accessibles à tout public.

## **ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX**

Le preneur déclare être parfaitement informé de l'état des locaux, objet(s) de la présente mise à disposition, et les avoir visités.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties sera joint au présente contrat (Annexe 3).

En cas de travaux de transformation réalisés par le preneur dans les conditions de l'article 9 des présentes, un nouvel état des lieux sera réalisé.

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice. À cette occasion, la Commune pourra exiger la remise en état des locaux en l'état antérieur au présent contrat, ou une indemnisation des détériorations et pertes constatées, en tenant compte, le cas échéant, de la vétusté.

## **ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

### **État des biens loués**

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Bailleur pour tous vices de construction apparents ou cachés ou autre défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit relativement à l'état desdits biens.

### **Charges locatives, impôts, taxes, redevances et travaux**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux occupés sont à la charge du propriétaire.

### **Grosses réparations**

Le Bailleur sera tenu quant à lui aux grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

### **Aménagements**

Le Preneur aura à sa charge tous les aménagements, agencements et installations que l'exercice de son activité rendra nécessaires.

Il devra obtenir l'accord écrit du Bailleur avant la réalisation de tous travaux.

Il aura le droit d'installer toute signalétique indiquant sa dénomination, son enseigne et/ou son activité, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur.

Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux frais du Preneur qui devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

En cas de départ, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement, après enlèvement des dites enseignes.

### **Jouissance des lieux**

Le Preneur devra jouir des lieux présentement loués de manière raisonnable

Il devra en user dans les conditions prévues aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra immédiatement prévenir le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

### **ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX CHARGES LOCATIVES (EAU, CHAUFFAGE, ELECTRICITE, TELEPHONE)**

La MEL remboursera à la Commune, à l'issue de chaque année, une quote-part des charges locatives résultant de prestations et fournitures dont il bénéficie lors de l'utilisation des lieux et notamment d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone, sauf possibilité d'établir une facturation individualisée, qui sera calculée sur la base du coût réel de l'année concernée figurant sur le compte de charges, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de demi-journées d'occupation effective par an} \times \text{surface occupée} \times 100}{\text{Nombre total de demi-journées d'utilisation par an (XX)} \times \text{surface totale.}}$$

La Commune met à la disposition du prestataire un accès à internet.

### **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

Le propriétaire assure les locaux contre l'incendie, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le vol, le vandalisme, le bris de glace.

Le preneur doit souscrire, à ses frais, une ou des assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant :

- ses risques locatifs,
- les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des accidents corporels et /ou matériels causés à autrui,
- le matériel, le mobilier, l'outillage, les matériaux installés dans les locaux loués qui sont sa propriété.

Le preneur devra informer dans les plus brefs délais la Commune en cas de sinistre ou d'accident relatif aux locaux loués, objet de la convention.

Le preneur transmettra à la Commune, sur simple demande, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée de la garantie, le montant de la franchise, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

## ARTICLE 12 – LOYER ET CHARGES

La présente convention est consentie à titre gratuit, sans loyer ni charges locatives à l'exception des participations mentionnées aux articles 10 et 13.

## ARTICLE 13 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE

La Commune s'engage, avant toute utilisation, à mettre à la disposition de la MEL des locaux en parfait état de propreté.

Les frais de nettoyage feront l'objet d'un règlement par la MEL sur la base forfaitaire de 21 €/h

## ARTICLE 14 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

### 14.1 – Règlementation concernant l'amiante

Les locaux dédiés au France Services ont fait l'objet d'un plan de désamiantage fin 2016 (plan de retrait en annexe.

Suite à la réalisation de ces travaux, le bâtiment ne comporte plus d'amiante.

### 14.2 – Plan de prévention des risques

Sont joints en annexe : extrait de Géorisques et l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires.

### 14.3 – Diagnostic de performance énergétique

Le bien loué entre dans le champ d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre et conformément à l'article L. 134-3-1 du code susvisé, le Bailleur a remis au Preneur qui le reconnaît le diagnostic de performance énergétique établi par ... le ... soit depuis moins de dix ans.

Arliane 10/08/24

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, aucune modification substantielle des caractéristiques énergétiques du bien loué n'est intervenue depuis la délivrance de ce diagnostic. De son côté, le Preneur reconnaît être informé que, selon l'article L. 134-3-1 précité, il ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ledit diagnostic. Une copie de ce diagnostic demeurera ci-annexée après mention.

## ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera approuvée par avenant signé des deux parties, à l'exception des dispositions relatives à la périodicité et au contenu des activités qui pourront être modifiées conformément à l'article 4.

## ARTICLE 16 – RESILIATION

La MEL peut mettre fin à la convention à tout moment en cours d'exécution après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

La Commune peut mettre fin la convention à tout moment après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réduit à un mois en cas de force majeure.

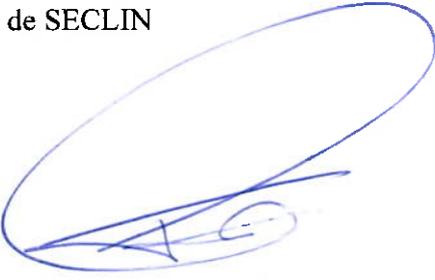
Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte de commissaire de justice.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en deux (2) exemplaires, le

<p>François-Xavier CADART Maire de SECLIN</p> 	<p>Hélène MOENECLAËY Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne</p>
---	--

### LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANNING

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX INITIAL

**24-DD-0910**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FROMELLES -

**LOTISSEMENT DES 4 VENTS - ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n°24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 12 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 du Conseil de la métropole en date du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 du Conseil de la métropole en date du 21 juin 2021 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, le dossier de classement du lotissement des 4 vents sur la commune

## Décision directe Par délégation du Conseil

de Fromelles a reçu un avis technique favorable lors de la revue de projets de classement des voies privées du 4 Juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commune par courrier en date du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie précitée afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette du lotissement des 4 vents à Fromelles, repris ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée :

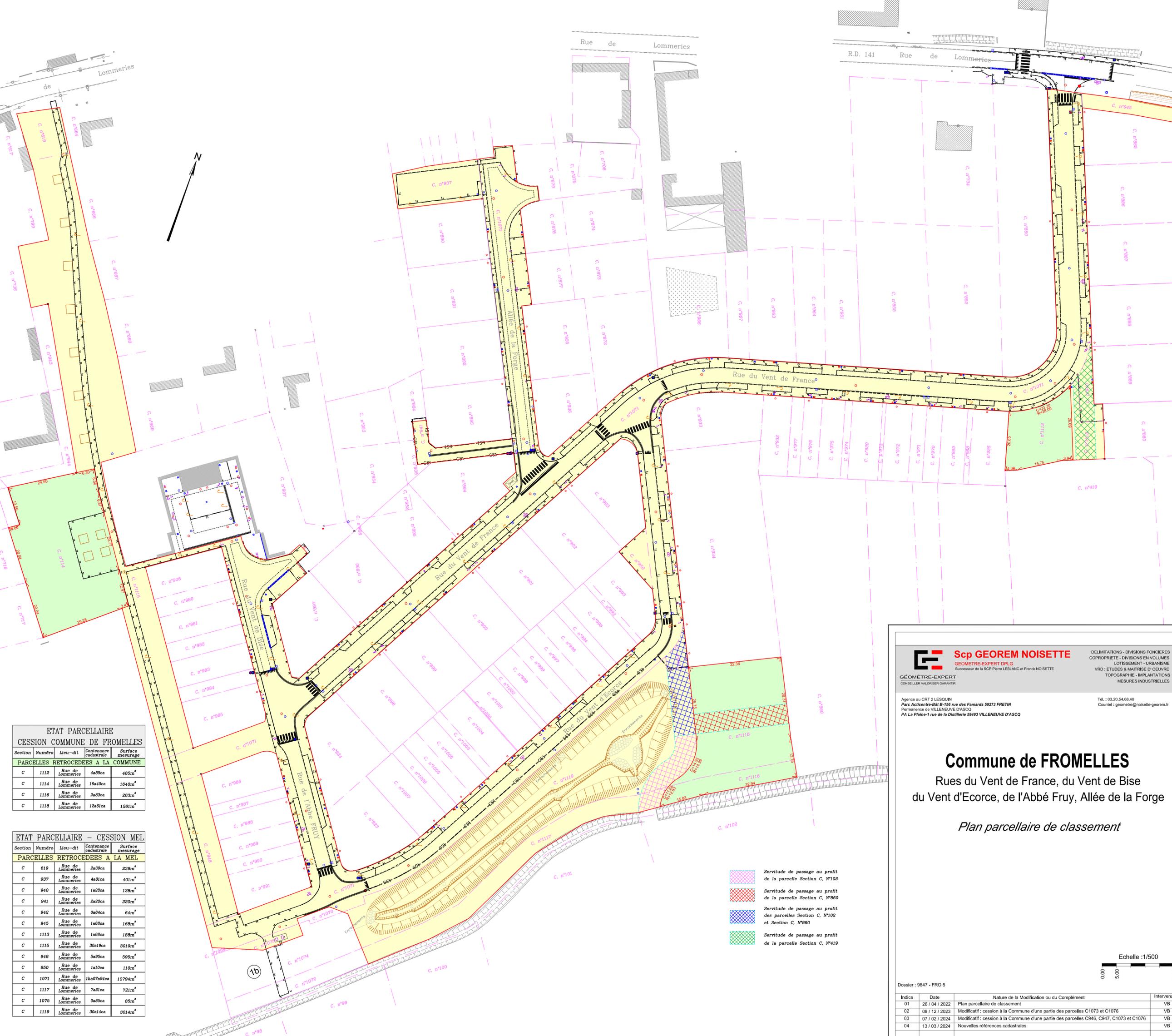
Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur approximative	Observations	Reference cadastrale
Rue du Vent de France	Rue de Lommeries	Rue De l'Abbé Fruy	422 m		C 1071 p C 940 C 1113
Surlargeur rue de Lommeries	Rue de Lommeries	Rue de Lommeries	/		C 945
Allée de la Forge	Rue de France	En Impasse	193 m		C 1071 p C 941 C 937
Rue du Vent d'Écorce	Rue de France	Rue De l'Abbé Fruy	226 m	<i>Présence d'un bassin de rétention</i>	C 950 C 942 C 1071 p C 1117 C 1119
Rue du Vent de Bise	Rue de l'Abbé Fruy	En Impasse Clos d'Automne	65 m		C 1071 p
Rue de l'Abbé Fruy	Rue du Vent de Bise	Rue du Vent d'Écorce	65 m		C 1071 p
Allée Lambis Englezas	Rue de l'Abbé Fruy	Rue de Lommeries	343 m	<i>Cheminement doux</i>	C 619 C 1075 C 948 C 1115

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir et indispensable à l'acquisition du bien, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**ETAT PARCELLAIRE  
CESSION COMMUNE DE FROMELLES**

Section	Número	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface mesurage
<b>PARCELLES RETROCEDEES A LA COMMUNE</b>				
C	1112	Rue de Lommeries	4e85ca	485m <sup>2</sup>
C	1114	Rue de Lommeries	1e640ca	1640m <sup>2</sup>
C	1116	Rue de Lommeries	2e83ca	283m <sup>2</sup>
C	1118	Rue de Lommeries	12e61ca	1261m <sup>2</sup>

**ETAT PARCELLAIRE - CESSION MEL**

Section	Número	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface mesurage
<b>PARCELLES RETROCEDEES A LA MEL</b>				
C	619	Rue de Lommeries	2e39ca	239m <sup>2</sup>
C	937	Rue de Lommeries	4e01ca	401m <sup>2</sup>
C	940	Rue de Lommeries	1e28ca	128m <sup>2</sup>
C	941	Rue de Lommeries	2e20ca	220m <sup>2</sup>
C	942	Rue de Lommeries	0e64ca	64m <sup>2</sup>
C	945	Rue de Lommeries	1e68ca	168m <sup>2</sup>
C	1113	Rue de Lommeries	1e88ca	188m <sup>2</sup>
C	1115	Rue de Lommeries	30e19ca	3019m <sup>2</sup>
C	948	Rue de Lommeries	5e95ca	595m <sup>2</sup>
C	950	Rue de Lommeries	1e10ca	110m <sup>2</sup>
C	1071	Rue de Lommeries	1ha07e94ca	10794m <sup>2</sup>
C	1117	Rue de Lommeries	7e21ca	721m <sup>2</sup>
C	1075	Rue de Lommeries	0e85ca	85m <sup>2</sup>
C	1119	Rue de Lommeries	30e14ca	3014m <sup>2</sup>

-  Servitude de passage au profit de la parcelle Section C. N°102
-  Servitude de passage au profit de la parcelle Section C. N°880
-  Servitude de passage au profit des parcelles Section C. N°102 et Section C. N°880
-  Servitude de passage au profit de la parcelle Section C. N°419

**Scp GEOREM NOISSETTE**  
 GEOMETRE-EXPERT DPLG  
 Successeur de la SCP Pierre LEBLANC et Franck NOISSETTE

GEOMETRE-EXPERT  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELIMITATIONS - DIVISIONS FONCIERES  
 COPROPRIETE - DIVISIONS EN VOLUMES  
 LOTISSEMENT - URBANISME  
 VRD : ETUDES & MAITRISE D'OUVRIR  
 TOPOGRAPHIE - IMPLANTATIONS  
 MESURES INDUSTRIELLES

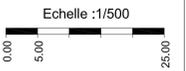
Agence au CRT 2 LESQUIN  
 Parc Acticentre-S&I B-156 rue des Famards 59273 FRETIN  
 Permanence de VILLENEUVE D'ASCO  
 PA La Plaine-1 rue de la Distillerie 59493 VILLENEUVE D'ASCO

Tél. : 03.20.54.68.40  
 Courriel : geometre@noisette-georem.fr

## Commune de FROMELLES

### Rues du Vent de France, du Vent de Bise du Vent d'Ecorce, de l'Abbé Fruy, Allée de la Forge

*Plan parcellaire de classement*



Dossier : 9847 - FRO 5

Indice	Date	Nature de la Modification ou du Complément	Intervenant
01	26 / 04 / 2022	Plan parcellaire de classement	VB
02	08 / 12 / 2023	Modificatif : cession à la Commune d'une partie des parcelles C1073 et C1076	VB
03	07 / 02 / 2024	Modificatif : cession à la Commune d'une partie des parcelles C946, C947, C1073 et C1076	VB
04	13 / 03 / 2024	Nouvelles références cadastrales	VB

**24-DD-0921**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CENTRE COMMERCIAL LE TRIOLO - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 23-DD-1161 du 28 décembre 2023 portant acquisition immobilière au sein du centre commercial Le Triolo à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0921

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en accord avec la commune, les espaces publics de Villeneuve-d'Ascq font l'objet d'un programme de requalification, en lien avec les projets de rénovation urbaine engagés sur différents quartiers, notamment sur le secteur du Triolo ;

Considérant que les abords du centre commercial Le Triolo à Villeneuve-d'Ascq font l'objet d'un projet de réaménagement, dont les objectifs sont de redéfinir les espaces ouverts à la circulation automobile et les espaces apaisés dédiés aux modes doux, de sécuriser la circulation des piétons et de permettre la création de nouveaux espaces verts ;

Considérant que, par la décision directe du 28 décembre 2023 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir à titre gratuit une emprise à détacher de la parcelle non bâtie et libre d'occupation, sise rues Decugis, Traversière et Trudaine à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée NL 12 pour environ 1 945 m<sup>2</sup>, et appartenant aux Copropriétaires du centre commercial Triolo, représentés par Mme Céline Palmer ; que cette emprise a été effectivement acquise par un acte en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant cependant que le montant des dépenses liées à la rédaction de l'acte notarié prévues à l'article 5 de la décision du 28 décembre 2024 susvisée est insuffisant ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'ajouter 1 900 € afin de régler la facture d'honoraires due au notaire ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'article 5 de la décision n° 23-DD-1161 du 28 décembre 2023 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 3 400,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;"

**Article 2.** Les autres dispositions de la décision n° 23-DD-1161 du 28 décembre 2023 restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0922**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**14 RUE DE WERVICQ - LILLE METROPOLE HABITAT - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



24-DD-0922

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 10 C 0221 du Conseil en date du 2 avril 2010 relative à la mise en œuvre de la délibération-cadre "habitat" du 5 décembre 2008 et aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la décision n° 23-DD-0936 du 2 novembre 2023 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 14 rue de Wervicq à Bousbecque ;

Vu l'acte authentique régularisant l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain de ce bien au profit de la MEL en date du 15 février 2024 ;

Vu la décision n° 24-DD-0164 du 28 février 2024 portant mise à disposition et transfert de gestion de l'immeuble sis 14 rue de Wervicq à Bousbecque au profit de Lille Métropole Habitat ;

Vu la délibération n° 23/C111 du bureau de Lille Métropole Habitat en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la MEL autorise le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de celui estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a décidé d'exercer son droit de préemption urbain pour acquérir l'immeuble sis 14 rue de Wervicq à Bousbecque afin d'y réaliser un logement social en PLAI ; que cette acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain a été régularisée par acte authentique en date du 15 février 2024 ; que la MEL a mis à disposition ce bien au profit de Lille Métropole Habitat en vertu d'une convention de gestion signée le 18 avril 2024 par le bailleur social et le 23 mai 2024 par la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 155 000 € ; que Lille Métropole Habitat demande à acquérir le bien au prix de 78 000 € en contrepartie des travaux supportés estimés à 210 000 € et des fonds propres mobilisés à hauteur de 56 958 € pour la réalisation du projet de logement précité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien au profit de Lille Métropole Habitat au prix de 78 000 € ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder le bien suivant en l'état :

- Commune : Bousbecque
  - Adresse : 14 rue de Wervicq
  - Références cadastrales : section AD n° 34
  - Superficie totale : 275 m<sup>2</sup>
  - État : immeuble bâti, libre de toute occupation
- au profit de Lille Métropole Habitat ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 78 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0923**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**LOGO METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONCESSION DE DROITS A  
CEGOS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L111-1, L122-1 à L122-3, L122-7, et L131-3-1 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des droits d'auteur sur le logo Métropole européenne de Lille enregistré auprès de l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) sous le numéro 141865061 ;

Considérant que la société CEGOS, organisme de formation, a fait un parcours de formation-action à la RSE dans le cadre du projet « transition durable » auprès d'un

## Décision directe Par délégation du Conseil

service de la MEL et souhaite faire état d'une description objective de la nature des prestations réalisées pour la MEL ;

Considérant que CEGOS a besoin d'utiliser le logo de la MEL pour les utiliser dans ses listes de références et propositions commerciales à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretien avec des tiers, ainsi que pour des actions de promotion de ses prestations ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de concession de droits d'utilisation entre la MEL, Concédant, et CEGOS, Concessionnaire

### DÉCIDE

**Article 1.** Un contrat de concession de droit d'auteur sera conclu à titre gratuit entre la Métropole européenne de Lille, Concédant, et CEGOS, Concessionnaire ;

**Article 2.** Les droits sont concédés à titre non exclusif sur le territoire couvert par la marque pour une durée de 3 ans à compter de la signature du contrat de concession afférent, cette durée pouvant être prorogée, dans les mêmes conditions, pour une durée de 3 ans, de façon express;

**Article 3.** Les droits concédés portent sur la reproduction, ainsi que sur la diffusion du nom, sur support physique ou numérique, sans possibilité de modification en dehors des recadrages et autres interventions techniques nécessaires à leur exploitation, dans le cadre des références et propositions commerciales de CEGOS à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretien avec des tiers, ainsi que pour des actions de promotion de ses prestations ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0924**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**CREMATORIUM - TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE - GROS ŒUVRE**  
**ETENDU / VOIRIE ET RESEAUX DIVERS - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une consultation pour des travaux de réhabilitation énergétique pour le crématorium d'Herlies, allotie en 4 lots, a été lancée le 17 mai 2024 et qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 1 Gros œuvre étendu / voirie et réseaux divers, ce lot a été déclaré sans suite ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a donc été lancée le 25 juillet 2024 en vue de la passation d'un marché de Gros œuvre étendu / voirie et réseaux divers pour les travaux de réhabilitation du crématorium d'Herlies ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société DUJARDIN a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour des travaux de réhabilitation énergétique pour le crématorium d'Herlies de gros œuvre étendu / voirie et réseaux divers avec la société DUJARDIN pour un montant de 338 889,34 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 338 889,34 € HT aux crédits inscrits au budget général ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0925**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**120 BIS RUE PIERRE LEGRAND - SAS AM INVESTISSEMENT - CESSION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que, le 5 juillet 2024, la SAS AM Investissement a demandé à acquérir l'ensemble immobilier sis 120 bis rue Pierre Legrand à Lille, cadastré CH 66, à un prix conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État pour la réalisation d'une agence immobilière ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'aucun bailleur n'a souhaité se positionner sur son acquisition, compte tenu de la difficulté à y réaliser un logement avec un rez-de-chaussée commercial ; que la Métropole européenne de Lille n'a pas vocation à conserver cet immeuble dans son patrimoine ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession de la parcelle au profit de SAS AM Investissement ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder l'ensemble immobilier :

- sis 120 bis rue Pierre Legrand à Lille,
- cadastré section CH n° 66,
- en état libre de toute occupation,

au profit de AM Investissement ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 120 000 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 120 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.